

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX AU NIVEAU DE LA FRESQUE SUR LE MUR DE LA BIBLIOTHÈQUE

La Maire de LA BASTIDONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 06/05/2026 formulée par Monsieur VANMALLE Bernard, représentant l'association « La maison des calligraphies », sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux au niveau de la fresque sur le mur de la bibliothèque ;

Considérant que le projet consiste à vernir la fresque sur le mur de la bibliothèque municipale située Rue des Ferrages, afin de la protéger ;

Considérant que la réalisation de cette œuvre nécessite l'installation temporaire d'un échafaudage et l'occupation d'une partie du domaine public communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation dans des conditions garantissant la sécurité du public et la bonne circulation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur VANMALLE Bernard est autorisé à occuper le domaine public communal pour la mise en place d'un échafaudage afin d'effectuer des travaux au niveau de la fresque sur le mur de la bibliothèque municipale. Cette autorisation est accordée pour le 04/06/2026 entre 8h et 18h00.

ARTICLE 2 : L'accès au parking de l'école sera interdit à compter du 03/06/2026 18h00.

ARTICLE 3 : L'échafaudage sera installé et maintenu dans des conditions garantissant la sécurité des usagers.

La signalisation réglementaire (barrières) sera mise en place par le service technique ;

ARTICLE 4 : A l'issue des travaux, le site devra être laissé en parfait état de propreté ;

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'exécution des travaux ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié sur le site internet de la commune de LA BASTIDONNE ;

ARTICLE 7 : Madame la Maire de la commune de LA BASTIDONNE est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Bastidonne, le 19/05/2026

Didier VILLEMUS
Pour la Maire et par délégation
Adjoint à l'urbanisme et aux travaux



La Maire,

- certifiée, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

BA